

# DECISION DCC 06 - 143

*Date : 05 octobre 2006*

*REQUERANT : OGOUMA Salomon Ayéna*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Garde à vue*

*conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 août 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1935/152/REC, par laquelle Monsieur Ayéna Salomon OGOUMA porte plainte contre la société Eurosports et la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-Pollution (B.P.L.P) pour atteinte à sa liberté, traitements dégradants et inhumains ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « le jeudi 18 mai 2006 à 8 heures 45 minutes au moment où j'étais avec mes collègues en train de nous affairer à finir le nettoyage de la boutique WRANGLER appartenant à la société EUROSPTS SARL avant l'ouverture des portes à 9 heures, la police (B.P.L.P) débarquait sur les lieux. Etaient présents dans la boutique les agents

suivants : OGOUMA Salomon, OKE Erika, MEDETADJI Emile, SOSSA Loth, AKPLOGAN Pulchérie, BOSSA Jean-Baptiste. Sous la menace des armes desdits agents de sécurité, nous étions tous bousculés et embarqués dans leur véhicule sous le regard du public, de tous les vendeurs ambulants du feu et des voisins des boutiques. Aussitôt arrêtés, nous étions coupés de toute communication » ; qu'il poursuit : « Arrivé à la direction générale de la B.P.L.P dans la zone des Ambassades, le groupe est divisé en deux et je me retrouvai avec Monsieur MEDETADJI Emile et nous étions gardés à la guérite. Je suis resté à ce lieu sans aucune interrogation jusqu'à 16 heures. Certains de mes collègues par contre après avoir été écoutés tour à tour par l'inspecteur de police NOUDOFININ O. Ludovic furent libérés. A 16 heures 13 minutes, il m'a été demandé de fournir des explications sur la perte de onze millions de francs (11.000.000) F CFA objet de la prétendue plainte de Madame Mariame KONE, Directrice de la société EUROSPTS à Cotonou après l'inventaire du mois de mai courant... » ; qu'il ajoute : « j'ai été arrêté par la police dans les formes d'un cas de flagrant délit ce qui n'en était pas. Aucune charge n'a été retenue contre ma personne. Madame Mariame KONE a déclaré à la police qu'elle n'a aucune preuve de la perte d'une somme à savoir les onze millions (11.000.000) de francs CFA. Je continue d'être victime des injures de toutes sortes de la part de mes ex-voisins. Tous ces faits exposés ci-dessus constituent une atteinte à la dignité de ma personne, des traitements cruels et dégradants prévus par les articles 15, 18 alinéa 1, 19 alinéa 1 et 36 de la Constitution Béninoise. » ; qu'il demande à la Cour de constater ces violations de la Constitution et de prononcer la décision subséquente afin que réparation lui soit accordée pour les dommages subis ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commandant de la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution écrit : « Madame Mariame KONE, Directrice de la société WRANGLER a sollicité la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-Pollution (B.P.L.P) courant mai 2006 en vue de l'aider à interpeller ses employés qu'elle soupçonnait de vols répétés portant sur des millions de francs et dont certains s'apprêtaient à fuir de la société. Je lui ai expliqué que la B.P.L.P est une unité d'intervention et n'est pas compétente pour connaître de cette affaire. C'est ainsi que je lui ai conseillé de porter plainte régulièrement au niveau du commissariat territorialement compétent. Elle m'a fait savoir que la plainte avait été déjà faite

au commissariat de Xwlacodji le 17 mai 2006 sous la mention 2502, mais compte tenu des informations selon lesquelles certains s'apprêtaient à fuir elle sollicitait notre aide. Le rôle de mon unité devrait donc se limiter à la conduite de ces employés au commissariat de Xwlacodji. C'est ainsi que j'ai dépêché une équipe ce 18 mai à la société WRANGLER où six (06) employés dont le sieur OGOUMA Salomon ont été invités à suivre l'équipe de patrouille et ceci sans aucune brutalité puisque ce n'était que des soupçons qui pesaient sur ces employés. Lorsque le sieur OGOUMA parle d'armes, c'est parce que celles-ci font partie du matériel réceptionné avant tout mouvement des agents. Donc ce n'est pas pour cette opération qu'ils ont spécialement pris des armes. Tous nos agents en patrouille sont toujours armés. Et pour de simples soupçons aucun agent ne pouvait brandir une arme sur qui que ce soit. Les cinq (05) autres employés qui ont été conduits peuvent en témoigner. Ces six (06) employés devraient donc être déposés au commissariat de Xwlacodji, mais il s'est fait que sur le terrain les informations recueillies discrètement faisaient état de ce que ladite perte de ces sommes d'argent serait juste un prétexte pour dame KONE pour licencier abusivement certains employés, comme c'en est l'habitude. C'est ainsi que mes agents ont décidé de les ramener à la base B.P.L.P pour vérifier cette information avant de les déposer ou non au commissariat de Xwlacodji. Tour à tour et individuellement cinq (05) de ces employés à l'exception du plaignant ont fait part de ce qu'ils savaient par rapport aux faits. En ce qui concerne le plaignant, le sieur OGOUMA, je m'étonne qu'il vous ait saisie, car à aucun moment il n'a été écouté puisqu'il était en stage dans la société et son stage ne durait que deux (02) semaines, or les faits portant sur le vol remontaient à six (06) mois. Il lui a été simplement demandé de rentrer chez lui. Quant aux cinq autres qui ont été sommairement écoutés, seul sur un pesaient de sérieux soupçons. Il s'agit bien de Monsieur MEDETADJI Emile, caissier de la société, et c'est ce dernier seul qui a été mis à la disposition du commissariat de Xwlacodji pour la suite des enquêtes. Les quatre (04) autres ont été invités à rentrer chez eux. Et cette opération n'a duré que deux heures (de 09 heures à 11 heures), donc à aucun moment le sieur OGOUMA qui a posteriori n'était pas concerné par l'enquête n'a été gardé à vue, ni traité inhumainement, ni de façon dégradante, en tout cas jusqu'à preuve du contraire. Par ailleurs, il n'y a pas eu de procès-verbaux établis à cet effet puisqu'à l'étape de la B.P.L.P, il ne s'agissait que d'une écoute sommaire qui a permis de ne pas encombrer le commissariat d'innocents. Cette opération nous a permis d'innocenter cinq (05) des individus interpellés et de ne déposer qu'un seul sur qui pesaient de sérieux soupçons. Cette écoute sommaire ne pouvait pas se faire sur place à la société, raison pour laquelle ces personnes ont été conduites en un premier lieu à la base B.P.L.P » ;

***Considérant*** qu'il ressort des éléments du dossier que, **sur plainte de Madame Mariame KONE, Directrice de la société EUROSPORTS, le requérant a été**

**arrêté, retenu au poste de la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution et libéré le même jour dans le cadre d'une enquête judiciaire** ; que la B.P.L.P. n'est pas habilitée dans le cas d'espèce à arrêter et retenir au poste de brigade le requérant ; qu'il en découle que l'arrestation et la rétention de Monsieur Ayéna Salomon OGOUMA par l'Inspecteur de police de première classe Ludovic O. NOUDOFININ sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ; que par ailleurs, en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- L'arrestation et la rétention de Monsieur Ayéna Salomon OGOUMA à la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-Pollution par l'Inspecteur de police de première classe Ludovic O. NOUDOFININ le 18 mai 2006 sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2** .- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ayéna Salomon OGOUMA, à l'Inspecteur de police de première classe Ludovic O. NOUDOFININ, commandant la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-